

Assemblée Nationale	Commentaires SNES	Sénat
<p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>Après l'article L. 111-3 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 111-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 111-3-1. - Dans le respect de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, par leur engagement et leur exemplarité, les personnels de la communauté éducative contribuent à l'établissement du lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation. Ce lien implique également le respect mutuel entre les membres de la communauté éducative, notamment le respect des élèves et de leur famille à l'égard de l'institution scolaire et de l'ensemble de ses personnels. »</p>	<p style="text-align: center;">PETITION EN LIGNE :</p> <p style="text-align: center;">https://liberte-expression.fsu.fr/</p> <p>Nous nous opposons à l'article 1 de la future loi « pour une école de la confiance » qui vise à inscrire dans la loi une obligation de réserve qui n'y figure pas. Il permettrait de donner un fondement légal à des mesures disciplinaires condamnant des personnels jugés coupables de « faits portant atteinte à la réputation du service public », expression suffisamment floue pour y inclure toute critique des politiques scolaires.</p> <p>Nous y voyons la volonté de leur hiérarchie, à tous les niveaux, de museler les personnels et de faire taire leurs critiques et leur opposition à des réformes régressives.</p> <p>Nous rappelons notre attachement aux statuts et à la loi qui obligent les personnels de l'Education nationale à se conformer aux instructions (art.28) aux obligations de discrétion, au secret professionnel (art.26), à la neutralité (art.25) mais pas à la réserve.</p>	<p style="text-align: center;">Article 1er</p> <p>Après l'article L. 111-3 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 111-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 111-3-1. – L'engagement et l'exemplarité des personnels de l'éducation nationale confortent leur autorité dans la classe et l'établissement et contribuent au lien de confiance qui unit les élèves et leur famille au service public de l'éducation. Ce lien implique le respect des élèves et de leur famille à l'égard des professeurs, de l'ensemble des personnels et de l'institution scolaire. »</p> <div style="text-align: right;">  <p>sn es fsu 08-10 51-52 Académie de Reims</p> </div>

Article 1^{er} bis A (nouveau)

Après l'article L. 111-1-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 111-1-2 ainsi rédigé :

« **Art. L. 111-1-2. - La présence de l'emblème national de la République française, le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge, du drapeau européen ainsi que des paroles du refrain de l'hymne national est obligatoire dans chacune des salles de classe des établissements du premier et du second degrés, publics ou privés sous contrat. »**

Article 1^{er} bis B (nouveau)

Après l'article L. 111-1-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 111-1-3 ainsi rédigé :

« **Art. L. 111-1-3. - La présence d'une carte de la France et de chacun de ses territoires d'outre-mer est obligatoire dans chacune des salles de classe des établissements du premier et du second degrés, publics ou privés sous contrat.**

« Un décret précise les modalités d'application du présent article. »

Article 1bis A, symboles de la République

Alors que le projet de loi muselle les personnels de terrains avec l'article 1, finance l'enseignement privé avec la scolarisation obligatoire à partir de trois ans, fait des cadeaux aux plus favorisés avec les établissements internationaux, organise la gestion de la pénurie avec les établissements des savoirs fondamentaux pour les territoires déshérités, alors que le ministre met à sa botte l'évaluation de ce qu'il met en place, il faudrait faire vivre les valeurs de la Républiques en installant les drapeaux français et européens et des extraits de la Marseillaise dans les classes ?

Placarder la Marseillaise dans les classes, il s'agit bien là d'une mesure d'affichage...

Le Sénat confirme l'affichage des drapeaux français et européens dans les salles de classe, y ajoute la devise de la République, et étend celui de la Marseillaise à l'ensemble de son texte.



Article 1er bis A

Après l'article L. 111-1-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 111-1-2 ainsi rédigé :

« **Art. L. 111-1-2. – L'emblème national de la République française, le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge, le drapeau européen, la devise de la République et les paroles de l'hymne national sont affichés dans chacune des salles de classe des établissements du premier et du second degrés, publics ou privés sous contrat. »**

Article 1er bis B

Après l'article L. 111-1-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 111-1-3 ainsi rédigé :

« **Art. L. 111-1-3. – Toute carte de la France affichée dans une salle de classe d'établissement du premier et du second degrés doit représenter les territoires français d'outre-mer. »**

Article 1^{er} bis C (nouveau)

Le premier alinéa de l'article L. 111-2 du code de l'éducation est complété par deux phrases ainsi rédigées : « **Aucun élève ne doit subir les agissements répétés de harcèlement scolaire qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions d'étude susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. Les sanctions disciplinaires applicables en cas de fait de harcèlement scolaire, notamment des stages de sensibilisation, sont fixées par décret en Conseil d'État.** »

Allègement du texte par le sénat, notamment sur la référence aux sanctions.

Article 1er bis C

Après l'article L. 511-3 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 511-3-1 ainsi rédigé :

« **Art. L. 511-3-1. – Aucun élève ne doit subir, de la part d'autres élèves, des faits de harcèlement ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions d'apprentissage susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité ou d'altérer sa santé physique ou mentale.** »



Article 2 bis A (nouveau)

Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, l'inspection générale de l'éducation nationale remet au Gouvernement un rapport sur l'instauration d'un seuil maximal de 24 élèves par classe de l'école maternelle. Ce rapport évalue le fonctionnement de l'enseignement à l'école maternelle, la faisabilité de cette mesure et propose des scénarios de mise en œuvre.

Article 6 quater (nouveau)

« *Les établissements publics locaux d'enseignement des savoirs fondamentaux* » (EPLEsf)

Introduit par le groupe LREM à la demande du ministre, cet amendement reprend une recommandation d'une mission parlementaire d'août 2018 sur les directions des écoles : permettre le regroupement d'écoles avec un collège au sein d'un même établissement, à l'initiative des collectivités territoriales de rattachement. Selon l'exposé de l'amendement, « *ces structures permettront de faciliter le parcours et le suivi individuel des élèves de la petite section à la Troisième. Elles permettront aussi à de très petites écoles [...] d'atteindre une taille critique rendant possibles certains projets pédagogiques, ainsi que des collaborations entre enseignants de cycles différents* ».

Si les difficultés des écoles rurales servent de prétexte et que le texte insiste sur une spécificité de chacun des degrés, il s'agit bien d'institutionnaliser une « école du socle » pour les territoires défavorisés, avec un conseil d'administration et un conseil pédagogique communs. Pour les députés de la majorité, la mutualisation de personnels administratifs facilitera « les échanges, les innovations et les expérimentations » au niveau pédagogique.


Un directeur adjoint au principal du collège remplacera le directeur d'école pour assurer la coordination entre premier et second degré, ainsi que le suivi pédagogique des élèves et l'animation du conseil des maîtres. Alors qu'aucune expérimentation d'école du socle n'a fait l'objet d'une évaluation, il s'agit de faciliter les services partagés primaire-collège, les regroupements de niveaux, la bivalence... Vieilles lunes qui continuent d'être vendues comme des innovations en éducation prioritaire et dans les collèges isolés. Il n'a jamais été prouvé que ce type d'organisation améliorerait la réussite des élèves.

Il s'agit d'une modification profonde du système scolaire et d'une mise en cause du statut des enseignants qui ont pour objectif de construire, sur fond d'économies budgétaires, une école inégalitaire dont les élèves des espaces isolés et des milieux populaires feront les frais.

Article 6 quater

(Supprimé)



	<p>Cette disposition (les EPLEsf) est supprimée par le Sénat, qui en garde en partie l'esprit par l'ajout d'un nouvel article 6ter qui fait des directrices d'écoles les supérieurs hiérarchiques des professeurs des écoles : « <i>qui (les professeurs des écoles) sont placés sous son autorité ; en lien avec l'inspecteur de l'éducation nationale, il participe à leur évaluation</i> ».</p> <p>La mise au placard des EPLEsf est une avancée gagnée par la mobilisation de la communauté éducatif, dont le SNES et la FSU. Mais la disposition sur la direction d'école est inacceptable.</p>	<p style="text-align: center;">Article 6 ter</p> <p>La première phrase de l'article L. 411-1 du code de l'éducation est complétée par les mots : « <i>qui sont placés sous son autorité ; en lien avec l'inspecteur de l'éducation nationale, il participe à leur évaluation</i> ».</p>
	<p>Article 6 quinquies A (Introduit par le Sénat), carte scolaire et mixité sociale</p> <p>Cet article, complété par le 8 Quater pour l'enseignement privé sous contrat, pourrait présenter une avancée en matière de mixité sociale. A suivre...</p>	<p style="text-align: center;">Article 6 quinquies A (nouveau)</p> <p>Toute modification de la carte scolaire à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi doit intégrer un critère de mixité sociale reposant sur le revenu médian des foyers fiscaux auxquels sont rattachés les élèves de l'établissement.</p>
<p style="text-align: center;">Article 6 quinquies (nouveau)</p> <p>L'article L. 312-6 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Dans le cadre des classes à horaires aménagés pour renforcer les enseignements artistiques, une attention particulière est accordée aux écoles et collèges situés dans les territoires ruraux.</i> »</p>	 <p>SNES fsu 08-10 51-52 Académie de Reims</p>	<p style="text-align: center;">Article 6 quinquies <i>(Supprimé)</i></p>

Article 8

Des travaux de recherche en matière pédagogique peuvent se dérouler dans des écoles et des établissements publics ou privés sous contrat. Ces travaux peuvent également se dérouler dans un établissement dispensant un enseignement adapté à destination des élèves en situation de handicap cognitif ou mental.

« Lorsque ces travaux de recherche impliquent des expérimentations conduisant à déroger aux dispositions du présent code, ces dérogations sont mises en oeuvre dans les conditions prévues à l'article L. 314-2. » ;

« Sous réserve de l'autorisation préalable des autorités académiques et après concertation avec les équipes pédagogiques, le projet d'école ou d'établissement mentionné à l'article L. 401-1 peut prévoir la réalisation, dans des conditions définies par décret, d'expérimentations pédagogiques portant sur tout ou partie de l'école ou de l'établissement, d'une durée limitée à cinq ans. Ces expérimentations peuvent concerner l'organisation pédagogique de la classe, de l'école ou de l'établissement, la liaison entre les différents niveaux d'enseignement, la coopération avec les partenaires du système éducatif, les échanges avec des établissements étrangers d'enseignement scolaire, l'utilisation des outils et ressources numériques, la répartition des heures d'enseignement sur l'ensemble de l'année scolaire dans le respect des obligations réglementaires de service des enseignants, les procédures d'orientation des élèves et la participation des parents d'élèves à la vie de l'école ou de l'établissement. Les collectivités territoriales sont systématiquement associées à la définition des grandes orientations et des expérimentations menées par l'éducation nationale ainsi qu'à leurs déclinaisons territoriales.

Article 8, recours à l'expérimentation

Le Sénat étend l'expérimentation aux langues vivantes étrangères et régionales, il supprime la référence aux obligations réglementaires de service des enseignants. Il prend quelques précautions malgré tout :

« Dans ce cas, l'accès aisé à une école ou à un établissement ne pratiquant pas une telle expérimentation est garanti aux élèves dont les familles le désirent ». « Dans le cadre de ces expérimentations, et sous réserve d'un accord majoritaire des enseignants de l'établissement, l'obligation réglementaire de service peut être constatée sur une période plus étendue que le rythme hebdomadaire. »

Le SNES-FSU demande la suppression des items " la répartition des heures d'enseignement sur l'ensemble de l'année scolaire [dans le respect des obligations réglementaires de service des enseignants] et les procédures d'orientation des élèves ", qui ouvrent le champs à une rupture dans les apprentissage de telle ou telle discipline durant l'année scolaire (par regroupements d'horaires sur une partie de l'année).

Quant aux familles, il est difficile d'imaginer l'effectivité du droit créé, qui fait fi de l'offre territoriale, mais aussi des liens de socialisation entre élèves. Le problème est celui de la conduite de l'expérimentation dans l'éducation nationale : pas d'étude d'impact en amont, ni d'évaluation en aval, et souvent généralisation sans précaution.

Article 8

Ajoute et modifie ainsi

« Art. L. 314-2. – Sous réserve de l'autorisation préalable des autorités académiques et après concertation avec les équipes pédagogiques, le projet d'école ou d'établissement mentionné à l'article L. 401-1 peut prévoir la réalisation, dans des conditions définies par décret, d'expérimentations pédagogiques portant sur tout ou partie de l'école ou de l'établissement, d'une durée limitée à cinq ans. Ces expérimentations peuvent concerner l'organisation pédagogique de la classe, de l'école ou de l'établissement, la liaison entre les différents niveaux d'enseignement, la coopération avec les partenaires du système éducatif, l'enseignement dans une langue vivante étrangère ou régionale, les échanges avec des établissements étrangers d'enseignement scolaire, l'utilisation des outils et ressources numériques, la répartition des heures d'enseignement sur l'ensemble de l'année scolaire, les procédures d'orientation des élèves et la participation des parents d'élèves à la vie de l'école ou de l'établissement. Les collectivités territoriales sont systématiquement associées à la définition des grandes orientations et des expérimentations menées par l'éducation nationale ainsi qu'à leurs déclinaisons territoriales.

« Dans ce cas, l'accès aisé à une école ou à un établissement ne pratiquant pas une telle expérimentation est garanti aux élèves dont les familles le désirent.

« Dans le cadre de ces expérimentations, et sous réserve d'un accord majoritaire des enseignants de l'établissement, l'obligation réglementaire de service peut être constatée sur une période plus étendue que le rythme hebdomadaire.

Article 8 ter (introduit par le Sénat), zones défavorisées et affectations

« Art. L. 314-4. – Dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation peut déroger aux dispositions du présent code et de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État afin de permettre une affectation équilibrée des personnels enseignants et d'éducation dans les écoles et établissements scolaires situés dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne. »

Disposition inquiétante pour les droits des personnels. Le SNES-FSU la conteste.
(Voir aussi 14 bis et ter).

Article 8 ter (nouveau)

Le chapitre IV du titre Ier du livre III de la deuxième partie du code de l'éducation est complété par un article L. 314-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 314-4. – Dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation peut déroger aux dispositions du présent code et de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État afin de permettre une affectation équilibrée des personnels enseignants et d'éducation dans les écoles et établissements scolaires situés dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne. »*



Article 8 quater (nouveau)

Après l'article L. 442-13-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 442-13-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 442-13-2. – Dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, l'État peut s'associer par convention avec les établissements d'enseignement privés liés avec l'État par l'un des contrats prévus aux articles L. 442-5 et L. 442-12 afin de les inciter à favoriser la mixité sociale dans leurs établissements à proximité ou dans les zones d'éducation prioritaire. »*

Article 9

« Art. L. 241-12. - Le conseil d'évaluation de l'école, placé auprès du ministre chargé de l'éducation nationale, est chargé d'évaluer en toute indépendance l'organisation et les résultats de l'enseignement scolaire. (...) »

« Art. L. 241-13. - Le conseil d'évaluation de l'école est composé de quatorze membres de nationalité française ou étrangère. Il comprend, à parité de femmes et d'hommes pour chacun des collèges mentionnés aux 1° et 2° :

« 1° Six personnalités choisies par le ministre chargé de l'éducation nationale pour leur compétence en matière d'évaluation ou dans le domaine éducatif ;

« 2° Deux députés et deux sénateurs désignés, respectivement, par les commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat compétentes en matière d'éducation ;

« 3° Quatre représentants du ministre chargé de l'éducation nationale.

(...)

Article 9, suppression du CNESCO pour mettre en place un Conseil d'évaluation de l'école

Répondant à l'idée fixe de l'évaluation des établissements, ce conseil, tel que prévu, n'aura aucune indépendance. Son objet pourrait tout aussi bien être confié à une direction du ministère.

Le Sénat ajuste les missions et la composition du conseil (il est toujours plus facile d'être évalué par les proches), ce qui ne change rien au fond des problèmes posés.



Le Conseil national d'évaluation du système scolaire, mis en place par la loi Peillon de 2013, a su trouver sa place dans le paysage éducatif, de par la qualité de ses études. Avec d'autres organisations, le SNES-FSU a demandé son maintien et sa sécurisation, [en octobre](#), puis [en février](#). [Une pétition est en ligne](#).

Article 9

« Art. L. 241-12. – Le conseil d'évaluation de l'école, placé auprès du ministre chargé de l'éducation nationale, est chargé d'évaluer en toute indépendance l'organisation et les résultats de l'enseignement scolaire. À ce titre :

« Art. L. 241-13. – Le conseil d'évaluation de l'école comprend, outre son président nommé par le Président de la République, treize membres, à parité de femmes et d'hommes pour chacun des collèges mentionnés aux 1° et 2° :

« 1° Six personnalités choisies pour leur compétence en matière d'évaluation ou dans le domaine éducatif :

« a) (nouveau) Deux personnalités désignées par le président de l'Assemblée nationale après avis de la commission permanente compétente en matière d'éducation ;

« b) (nouveau) Deux personnalités désignées par le président du Sénat après avis de la commission permanente compétente en matière d'éducation ;

« c) (nouveau) Deux personnalités désignées par le Premier ministre ;

« 2° Deux députés et deux sénateurs désignés, respectivement, par les commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat compétentes en matière d'éducation ;

« 3° Trois représentants du ministre chargé de l'éducation nationale.

(...)

Article 12

1° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Le directeur de l'institut est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. » ;

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les candidats à l'emploi de directeur d'institut sont auditionnés par un comité coprésidé par le recteur compétent et le président ou le directeur de l'établissement de rattachement.

« Un décret précise la durée des fonctions de directeur d'institut, les conditions à remplir pour pouvoir être candidat à cet emploi ainsi que les modalités de désignation des membres et de fonctionnement du comité d'audition. »

Article 10 – 11 – 12 Remplacement des Écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) par les Instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation.

Articles peu retouchés par le Sénat.

La loi n'entrant pas dans le détail, et des travaux étant menés par le ministères en parallèle quant à une réforme de la formation et du concours pour les professeures et les conseillers principaux d'éducation, il est difficile de se prononcer sur ces articles en tant que tels, sauf à s'interroger une fois de plus sur la continuité des politiques publiques et leur évaluation. Les ESPE datent de 2013, aucun bilan sérieux de leurs difficultés de fonctionnement n'a été mené.

La FSU demande la suppression de l'article 12, qui donne au ministère l'autorité totale sur la nomination des directeurs d'école, ce qui contrevient aux traditions universitaires.

Article 12

(Conforme)



Article 13 bis (nouveau)

Dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la généralisation de la visite médicale pour les personnels d'éducation tout au long de leur carrière et sur la faisabilité d'une telle mesure.

Article 13 bis : visite médicale pour les personnels d'éducation

La crise du recrutement de médecins à l'Education nationale est telle que la réglementation en matière de médecine du travail n'est pas appliquée.

Supprimé par le Sénat, ainsi que la quasi-totalité des demandes de rapports. Mieux vaut casser le thermomètre que de prévenir la fièvre.

Article 13 bis

(Supprimé)

Article 14

L'article L. 916-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les assistants d'éducation inscrits dans une formation dispensée par un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme préparant au concours d'accès aux corps des personnels enseignants ou d'éducation peuvent se voir confier progressivement des fonctions pédagogiques, d'enseignement ou d'éducation. » ;

2° Les deuxième et troisième phrases du dernier alinéa sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :
« Ce décret précise les droits reconnus aux assistants d'éducation au titre des articles L. 970-1 à L. 970-4 du code du travail, les modalités d'aménagement de leur temps de travail, en particulier pour ceux qui sont astreints à un service de nuit, ainsi que les conditions dans lesquelles les assistants d'éducation mentionnés au deuxième alinéa du présent article peuvent exercer des fonctions pédagogiques, d'enseignement ou d'éducation. »

Article 14 : pré-professionnalisation pour les AED

Avant même l'adoption et la publication de la loi, le Comité technique ministériel (CTM) du 30 janvier devait étudier un projet de décret modifiant le statut des AED, afin de créer des « contrats de pré-professionnalisation » dès la rentrée 2019. La présentation a été reportée à la demande des représentants de la FSU, compte tenu des annonces faites par ailleurs par Jean-Michel Blanquer sur la place du concours (envisagé en M2 et non plus en M1). Le ministre prétend faire de ces contrats un levier d'attractivité du métier, et les députés de la majorité y voient, pour reprendre les mots de l'une d'eux, l'occasion pour les étudiants de recevoir « une formation concrète ». Cette appréciation est révélatrice de la conception qu'ont nos gouvernants de la formation des enseignants : elle renvoie toujours au terrain et à la mise en situation. Ainsi les AED engagés sous ce nouveau statut pourraient-ils être mobilisés pour des remplacements ponctuels en M1, à un tarif défiant toute concurrence. En L3, les étudiants ne seraient pas laissés seuls en responsabilité d'élèves, contrairement à ce que le ministère envisageait il y a quelques mois. Les interventions de la FSU lui ont fait entendre raison. La rémunération envisagée (de l'ordre de 700 euros mensuels en L2, pour 8 heures par semaine) est probablement plus attractive que ce que le ministère envisageait au départ, mais elle n'empêchera pas les étudiants non boursiers d'avoir à se chercher d'autres ressources. Est-ce la manière de leur garantir une bonne formation, et le succès au concours ? On en doute. On doutera plus encore de l'efficacité de la mesure sur l'élargissement du vivier lorsqu'on saura qu'en 2019, elle concernera 1 500 étudiants de L2 (3 000 en 2020), qui bénéficieront d'un contrat pour trois ans : il s'agira donc d'un flux annuel de 3 000 candidats (s'il n'y a pas de démission, parce que le ministère n'envisage pas de recruter en L3 ou en M1). À comparer aux plus de 180 000 qui s'inscrivent aux concours externes du premier et du second degré, et qui ne suffisent pourtant pas à pourvoir tous les postes. On parle donc de bout de chandelles. Article peu retouché par le Sénat.

Article 14

L'article L. 916-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les assistants d'éducation inscrits dans une formation dispensée par un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme préparant au concours d'accès aux corps des personnels enseignants ou d'éducation peuvent se voir confier successivement, au cours de leur cursus, des fonctions de soutien, d'accompagnement, puis d'éducation et d'enseignement. » ;

2° Les deuxième et troisième phrases du dernier alinéa sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :
« Ce décret précise les droits reconnus aux assistants d'éducation au titre des articles L. 970-1 à L. 970-4 du même code, les modalités d'aménagement de leur temps de travail, en particulier pour ceux qui sont astreints à un service de nuit, ainsi que les conditions dans lesquelles les assistants d'éducation mentionnés au deuxième alinéa du présent article peuvent exercer des fonctions pédagogiques, d'enseignement ou d'éducation. »



**Article 14 bis (introduit par le Sénat),
formation continue obligatoire**

Le Sénat propose une obligation de formation continue pour les personnels. Cette mesure n'apporte sur le fond pas grand chose, puisque les personnels peuvent bien être convoqués avec ordre de mission, ce qui rend déjà les formations obligatoires.

Article 14 bis (nouveau)

L'article L. 912-1-2 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Art. L. 912-1-2. – La formation continue est obligatoire pour chaque enseignant.

« La formation continue **s'accomplit en priorité en dehors des obligations de service d'enseignement.** Elle peut donner lieu à une indemnisation.

« L'offre de formation continue est adaptée aux besoins des enseignants. Elle participe à leur développement professionnel et personnel et peut donner lieu à l'attribution d'une certification ou d'un diplôme. »

**Article 14 ter (introduit par le Sénat), contrats
de missions**

**Nouvelle dérogation aux droits des personnels en
matière d'affectation !**



Article 14 ter (nouveau)

Le chapitre II du titre Ier du livre IX de la quatrième partie du code de l'éducation est complété par un article L. 912-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 912-5. – Par dérogation aux dispositions de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, **l'affectation d'un enseignant peut procéder d'un engagement réciproque conclu avec l'autorité de l'État responsable en matière d'éducation pour une durée déterminée,** selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. »

**Article 14 quater (introduit par le Sénat),
affectations et chefs d'établissements**

« Il [le chef d'établissement] est associé à la décision d'affectation dans son établissement d'un enseignant ou d'un personnel d'éducation. »

Pourquoi cet acharnement de la droite sur les affectations des enseignant-es et des CPE ? Les études internationales montrent que le recrutement local n'améliore en rien la qualité des systèmes éducatifs, et les expériences menées par le passé en éducation prioritaire n'ont pas été concluantes. A quoi bon malmener les personnels quant à leurs demandes de mobilité ?

Article 14 quater (nouveau)

Après le quatrième alinéa de l'article L. 421-3 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il est associé à la décision d'affectation dans son établissement d'un enseignant ou d'un personnel d'éducation. »

Article 18 bis (nouveau)

Le dernier alinéa de l'article L. 421-4 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Une commission permanente exerce, par délégation du conseil d'administration, certaines des compétences de ce dernier dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

Article 18bis : Conseil d'administration de l'EPLE et délégation à la commission permanente

Sorti du chapeau en toute fin d'examen du projet de loi, cet amendement du gouvernement encore une fois débattu nulle part en amont stipule : "une commission permanente exerce, par délégation du conseil d'administration, certaines des compétences de ce dernier dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État." Il y aurait donc des délégations obligatoires à la commission permanente, que l'exposé sommaire de l'amendement ne permet pas de lister. Il ne reste plus qu'à remercier le Ministre de la confiance qu'il place dans le Conseil d'administration des EPLE, possiblement vidé de sa substance !

**Article 18 bis
(Supprimé)**



**Article 18 ter (introduit par le Sénat) :
présidence du CA de l'EPLE**

Le Sénat transforme une expérimentation rendue possible par la loi Fillon de 2005 en possibilité :

« Sur sa proposition, le conseil d'administration peut désigner son président parmi les personnalités extérieures à l'établissement siégeant en son sein. »

A notre connaissance, aucun bilan n'a été fait de cette disposition...

Article 18 ter (nouveau)

I. – Le quatrième alinéa de l'article L. 421-3 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Sur sa proposition, le conseil d'administration peut désigner son président parmi les personnalités extérieures à l'établissement siégeant en son sein. »

II. – L'article 39 de la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école est abrogé.

Article ajouté par le Sénat afin d'empêcher certains parents d'accompagner les sorties scolaires.

Article 1er bis I (nouveau)

I. – Après l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 141-5-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 141-5-2. – Les propos et agissements visant à exercer une influence sur les croyances ou l'absence de croyances des élèves **sont interdits dans les écoles, collèges et lycées publics, ainsi qu'aux abords immédiats de ces établissements, lors des entrées ou sorties des élèves ou dans un temps très voisin de celles-ci, et lors des sorties scolaires organisées par ces établissements.**

« Un décret en Conseil d'État fixe les sanctions encourues en cas de méconnaissance de cette interdiction. »

